EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA COMMUNE DE WEILER-LA-TOUR

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2026

Présents : M. Maurice GROBEN, Bourgmestre ; MM. Jean FEIPEL et Adriano MICCOLIS, Échevins ; Sam GIELEN, Secrétaire communal

15 Règlement temporaire relatif à la circulation dans la rue de la Source à Syren– Période du 4 novembre au 6 novembre 2026

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que les travaux de raccordement aux réseaux ainsi qu'au canal sont de grande envergure ;

Considérant qu'il est nécessaire, de réglementer temporairement la circulation à hauteur des maisons n° 10, rue de la source à Syren du 4 novembre 2026 de 7h00 au 6 novembre 2026 à 18h00 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération
À l'unanimité des voix

Décide de réglementer temporairement la circulation dans la localité de Syren du 4 novembre 2026 de 7h00 au 6 novembre 2026 à 18h00 comme suit :

Article 1 **rue de la Source :**
Rétrécissement de la voie carrossable à hauteur des maisons n° 10.
La mise en place d'une signalisation et d'une sécurisation correcte selon les règles de l'art et aux dispositions du Code de la route.

Article 2 Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré en séance à Weiler-la-Tour à la date qu'en tête.
Suivent les signatures.
Pour expédition conforme.
Le Bourgmestre **Le Secrétaire communal**